14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 48. 1er DÉCEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

BREF DE S. S. LÉON XIII

à S. G. Mgr l'Evêque d'Orléans

Ce Bref est un nouvel acte du Pape relativement aux affaires de France. Il a une grande importance dans les circonstances présentes. Malgré les mauvais traitements dont l'Eglise et les catholiques sont l'objet de la part des sectaires qui nous gouvernent, le Souverain Pontife insiste pour que les catholiques suivent ses enseignements. Mais il condamne ces attentats. Et il nous dit d'espérer le succès de nos efforts.

Selon notre habitude, nous allons donner l'analyse de cet important document.

Dans le premier alinéa, le Souverain Pontife félicite Monseigneur l'évêque d'Orléans de ce qu'il a fait pour que son clergé conformât sa conduite « aux *enseignements*, dit-il, de notre Encyclique et de nos autres Lettres relatives à la condition des choses en France. » Nous soulignons le mot « enseignements » : nous tenons à faire voir que nous sommes exactement dans la pensée du Pape quand nous affirmons que dans l'Encyclique aux Français et dans les autres documents qui se rapportent aux circonstances actuelles, il y a surtout des enseignements et que c'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour les bien interpréter.

Le corps du Bref se compose de deux parties :

Dans la première, le Pape prend texte de la lettre de Monseigneur l'évêque d'Orléans énumérant « les obstacles soulevés, sans le moindre motif, pour empêcher ses conseils affectueux et ses constantes sollicitudes d'aboutir au résultat tant désiré : le salut et la prospérité du peuple français »; et stigmatise « la recrudescence de colère » provoquée par ces témoignages de son amour paternel « de la part d'une faction acharnée contre l'Eglise qui, dans les affaires publiques, n'admet de droit que pour elle seule, et sacrifie à ses haines invétérées les intérêts suprêmes de la société. » — « Cet aveugle déchaînement de haine révèle une sorte de démence, dont nous pleurons, dit le Pape. C'est à elle qu'il faut imputer ces vexations de toute sorte dirigées contre la religion catholique et ses ministres, contre le culte public dû à Dieu, contre les bases mêmes de la vie chrétienne (qui pourtant sont aussi la source et la sauvegarde de la véritable humanité), et cela, sans qu'une raison sérieuse, sans qu'une apparence de justice ait motivé de tels attentats. »

Dans la seconde partie, le Souverain Pontife excite les évêques et les fidèles à ne pas abandonner la poursuite du bien commencé. Et il leur fait valoir principalement deux raisons propres à soutenir leur courage : 1° le témoignage de leur conscience leur montrant ce qu'il y a de beau à lutter pour la religion et la patrie quand les circonstances sont plus critiques, et leur donnant la confiance que Dieu viendra à leur secours; 2° la pensée que les maux qui nous accablent ne viennent que d'un petit nombre de sectaires et que la masse de la nation, Dieu aidant, mettra un jour fin à cette tempête.

Dans la conclusion, le Souverain Pontife exhorte tous les évêques de France à n'épargner aucun effort pour que le clergé seconde leurs efforts dans ce sens. Et il formule à son adresse des conseils pratiques d'une grande portée que nous devons reproduire avec quelques mots de commentaire.

« Qu'il ait soin de se tenir sans cesse en rapport avec les fidèles » : il ne faut donc pas que le clergé consente à se tenir dans son église, dans sa sacristie et son presbytère ; « qu'il leur enseigne les devoirs du chrétien » : s'il se mêle au peuple, c'est avant tout pour l'instruire ; — « qu'il leur prodigue, pour le corps et pour l'âme, tous les secours dont il dispose » : on ne peut plus clairement engager les prêtres à soutenir ou créer les œuvres sociales ; — « et qu'il sache leur expliquer les enseignements émanés de nous et dont voici la substance : *Détourner de la nation française deux affreux malheurs, le renversement de la religion et la décadence des mœurs* » : voilà le clergé invité par le Pape à interve-

nir auprès des fidèles et à les instruire de ce qu'ils doivent faire pour conjurer ce double malheur. Il y a, dans ces derniers mots du Souverain Pontife, une excellente devise politique et électorale. Il se trouve que M. le comte de Mun, dans son admirable discours au sujet de la loi sur la presse, a placé le débat sur le même terrain. Puissent les catholiques de tout rang comprendre que c'est le vrai terrain de la lutte et s'y tenir !

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Le devoir des catholiques, pour obéir parfaitement aux instructions venues de Rome et à celles de l'Episcopat français, se borne-t-il à ne plus faire opposition pour le moment à la République en tant que forme de gouvernement ? N'est-on pas tenu envers elle à tous les devoirs dus à un gouvernement légitime ? On a sans doute le droit d'estimer que la République n'est, ni absolument ni relativement, la forme la plus parfaite de gouvernement ; on a le droit de ne pas la considérer comme la forme nécessaire de gouvernement dans l'avenir soit pour l'Europe, soit même pour la France. Je concède même qu'on puisse nourrir dans son cœur le désir que Dieu veuille susciter des évènements qui éclairent la nation et qui lui fassent prendre la résolution d'abandonner la forme républicaine pour une autre que certains estiment beaucoup plus avantageuse ; mais il ne me semble pas qu'on puisse faire d'autres concessions. Cesser pour le moment de faire opposition à la forme républicaine est tellement un minimum de soumission aux instructions de l'Eglise que je me persuade difficilement que pleine satisfaction soit donnée à l'Eglise par ce minimum de soumission.

Un gouvernement peut être parfaitement légitime sans qu'il soit le meilleur qui puisse être donné à une nation, et avoir le droit de revendiquer de la part des citoyens tous les devoirs dus à un gouvernement légitime d'après l'enseignement commun des théologiens catholiques. Cela me parait incontestable. D'un autre côté, il me semble que l'Eglise, par les déclarations que nous connaissons, a dans une certaine mesure décidé la question de principe et affirmé que la forme républicaine, si elle n'a pas une existence certainement légitime, repose du moins sur des motifs de légitimité tellement graves que tout catholique a raisonnablement le droit de la considérer comme légitime et, par conséquent, que tous nous avons le devoir pratique, quoi que nous puissions penser spéculativement, de la traiter comme un gouvernement légitime. Voici les motifs de mon opinion : 1° Se borner à ne plus faire pour le moment opposition à la forme républicaine, ce n'est pas accepter franchement et loyalement les institutions du pays, comme l'Episcopat nous invite à le faire ; ce n'est pas les accepter sans arrière pensée, ainsi que le demande le Souverain-Pontife. Je ne puis guère me persuader qu'une simple cessation d'hostilités, surtout si elle n'était que provisoire, soit la même chose qu'une acceptation franche, loyale et sans arrière pensée. 2° Si le pape n'eût voulu toucher en aucune façon à la question de principe et de légitimité, il eût pu se dispenser d'entrer dans ce long exposé du droit naturel gouvernemental ; il lui suffisait alors de proscrire sans réserve les moyens d'opposition illégaux et violents, qui sont toujours interdits par la saine morale envers un gouvernement régulièrement constitué, et de proscrire même l'opposition légale et en soi honnête, tant que les intérêts de la foi chrétienne seraient en péril, d'après le principe certain et déjà proclamé dans d'autres Encycliques solennelles : « Quand la foi chrétienne est en péril, tout dissentiment doit cesser, et l'on doit, d'un commun accord, prendre la défense de la religion, qui est le bien suprême de la société et le but auquel tout doit être rapporté. » 3° On doit se conduire et accepter pratiquement la République comme on le ferait et comme on devrait en conscience le faire si la République avait une existence certainement légitime, et le pape a dû vouloir une pareille acceptation au moins, parce qu'une acceptation plus restreinte serait insuffisante pour atteindre le but désiré par le Saint-Père. Comment les candidats aux élections parlementaires peuvent-ils espérer raisonnablement surmonter les défiances du suffrage universel et repousser victorieusement les attaques de l'administration qui ne manquera pas de présenter les candidats catholiques comme de vrais ennemis cachés des institutions du pays, si on n'affirme pas la complète acceptation au point de vue pratique de la forme républicaine qui nous régit ? Comment le président de la République pourrait-il confier d'abord les ministères, et ensuite les diverses fonctions administratives et judiciaires du pays à des hommes dont la fidélité à la République ne serait pas pratiquement aussi assurée que celle des républicains les plus convaincus ? Or, comme il est dit dans la lettre pastorale collective des évêques de la province d'Avignon, les catholiques n'auront pas beaucoup avancé leurs affaires, s'ils ne parviennent à obtenir le pouvoir lui-même.

J'ai de temps à autre l'occasion de discuter ces questions avec des laïques et avec des confrères lecteurs de l'*Autorité* ou du *Nouvelliste* de Bordeaux, journal royaliste. Je ne voudrais pas exagérer la portée des enseignements pontificaux ; c'est pourquoi j'exprime le désir de lire dans l'*Ami* un travail soigné sur ce sujet.

R. — Ce qu'il y a de plus soigné, c'est-à-dire, de plus profondément médité, de plus clair, de plus conforme à la pensée du Saint-Père, est un article de l'*Osservatore Romano* paru après les premières polémiques au sujet de l'Encyclique aux Français. Nous en avons donné le résumé dans notre n° 22, 2 juin de la présente année.

Dans cette note, certainement digne de toute confiance, il est distingué entre le *fait accompli* et l'*ordre de choses* auquel il donne naissance.

Le *fait* reste éternellement ce qu'il a été dès le principe : bon ou mauvais, louable ou blâmable.

L'*ordre de choses* issu d'un fait mauvais et blâmable peut passer par trois périodes : la période de *perturbation sociale* pendant laquelle résister à l'ordre nouveau qui veut se substituer à l'ancien est le devoir des chefs et des sujets ; — la période de *conservation sociale* pendant laquelle l'ordre de choses nouveau est assez affermi pour que le bien de la société ne permette pas de lui faire la guerre, mais oblige à l'accepter et à le respecter comme étant, de fait, le gouvernement légal du pays ; — la période de *transformation sociale*, dans laquelle l'ordre de choses nouveau s'étant complètement et définitivement affermi, est devenu légitime, et où le gouvernement a cessé d'être un gouvernement de fait pour devenir un gouvernement de droit.

En France, d'après la note de l'*Osservatore*

Romano, nous en sommes à la deuxième période, celle de la *conservation sociale* où le bien public ne nous permet plus de faire la guerre au gouvernement établi. Mais nous ne sommes pas encore à la période de la *transformation sociale* accomplie.

A. — Comment en sommes-nous arrivés à ce point, c'est chose intéressante à étudier.

La République actuelle a commencé par un double fait : l'intrusion illégale, injuste, coupable, traîtresse, très dangereuse et funeste, d'une poignée de républicains, et la désertion blâmable du gouvernement alors existant.

La révolution tentée par les républicains en face de l'ennemi était une révolte séditieuse et une trahison. D'après la note de l'*Osservatore Romano*, on doit conclure que le droit et le devoir du gouvernement existant étaient de combattre cette tentative. Le bien public le demandait. La nation en masse aurait applaudi. Nous aurions eu ce spectacle grandiose d'un nation battue, privée de son souverain captif, qui ne s'abandonnait pas elle-même, soutenait son gouvernement malheureux, imposait à ses ennemis le respect et, forte encore de ce qui lui restait de ressources, pouvait bénéficier de sympathies que Thiers, un habile pourtant, ne put gagner à la République séditieuse : la guerre eût été finie bientôt ; l'invasion n'eût pas été si étendue ; nous aurions moins souffert et la paix nous eût été moins onéreuse.

Mais le découragement avait déjà pénétré dans les conseils du gouvernement impérial. Il s'abandonna lui-même et il abandonna la France. Il n'y eut aucune résistance de sa part. Bientôt après, il fallut exécuter contre la Commune, à grands frais d'hommes et d'argent, ce qu'on pouvait faire au premier moment avec un peu de décision et quelques agents. Le gouvernement impérial avait d'avance perdu toute confiance : il ne fit rien pour prévenir l'intrusion des factieux, rien pour y mettre fin. La France se trouva sans autre gouvernement que celui des fameux Jules. Que devait-on faire ?

Les monarchistes en cette circonstance donnèrent l'exemple. Réservant la question de gouvernement qu'une usurpation ne pouvait trancher définitivement, ils coururent à l'ennemi, acceptant du gouvernement, qui se nommait lui-même *provisoire*, des ordres trop souvent absurdes avec une obéissance légitimée par la raison supérieure de bien public.

C'est ainsi que la révolution criminelle du 4 septembre 1870 avait donné naissance à un gouvernement sans droit, et encore sans avenir, qu'une nécessité de *conservation* sociale obligeait à subir jusqu'à nouvel ordre.

Il serait bien difficile de dire si ce gouvernement était déjà sorti de la première période, de la période de *perturbation sociale*. Ni lui-même ne s'affirmait, ni les Français ne le considéraient comme stable. L'obéissance de fait qu'on lui accordait n'avait pour but que de poursuivre et terminer la guerre. Il n'était pas établi, même comme gouvernement de fait : ce n'était pour tout le monde que du *provisoire*. Néanmoins on avait déjà commencé à lui obéir en vertu de cette raison de *conservation sociale* qui caractérise la deuxième période.

Les élections législatives de 1871 régularisèrent, de fait seulement, la situation. Le gouvernement cessa d'être provisoire pour devenir légal, sans être encore définitif. Pas un Français alors ne crut la République établie pour toujours. La majorité de la Chambre était monarchiste. Le pays tout entier attendait une restauration de la royauté. Les impérialistes la prévoyaient, et, dans l'impossibilité pour eux de rien tenter, ils s'en accommodaient. Un instant la chose parut faite.

Nous n'avons pas à raconter comment une fraction de monarchistes fit échouer au dernier moment cette restauration attendue ; comment ils firent le septennat et nous donnèrent la République pour laisser au comte de Chambord le temps de mourir ; comment ils affermirent cette République plus qu'ils n'auraient voulu et, par des fautes perpétuelles, la mirent sur la voie où elle n'est que trop entrée depuis. Ce sont, pour le dire en passant, les mêmes hommes qui ne pardonnent pas au Souverain-Pontife de recommander l'acceptation comme gouvernement de fait du régime qu'eux seuls ont créé.

Mais laissons de côté ces regrettables histoires. Ce qu'il nous faut noter, c'est que les votes de la Chambre, l'appui donné à ce gouvernement par de grandes quantités d'électeurs, l'exercice même du pouvoir l'ont tellement affermi que lui faire la guerre serait exposer la paix et la prospérité publiques à de graves dangers. C'est de là qu'il tire aujourd'hui sa force, en vertu du principe que le devoir de la *conservation sociale* ne permet pas de bouleverser le pays pour remplacer un gouvernement existant par un autre meilleur. Pour y arriver en effet, il faudrait lutter contre toutes les forces dont peut disposer en France un gouvernement qui, grâce à la centralisation universelle et absolue sous laquelle nous vivons, tient en ses mains toutes les ressources du pays, et contre une partie notable des citoyens gagnés à la République. Entrer dans cette voie serait, au moment présent, aller à la guerre civile. Dût-on réussir, le moyen est contraire à la morale chrétienne et rationnelle.

Il est donc incontestable que le gouvernement actuel de la République est entré dans la deuxième période appelée par l'*Osservatore Romano* la période de *conservation sociale*.

B. — Mais ne serait-il pas entré déjà dans la troisième période, la période de *transformation sociale* accomplie ?

Les votes qui ont déclaré définitif l'établissement en France de la République sembleraient le prouver. Toutefois nous croyons que cette période n'est pas encore commencée, et nous allons en exposer nos raisons.

Un gouvernement de fait peut devenir gouvernement de droit par l'action de deux causes qui manifestent la légitimité d'un gouvernement : le bien public et l'acquiescement des esprits.

La première des causes est le *bien public.* C'est le principe du bien public qui, d'après la théologie catholique et d'après la saine raison, est, comme le rappelle Léon XIII, la base du pouvoir social. Dieu ne l'a créé et communiqué à la société que pour cette fin. Ce qui est sa raison d'être est aussi la raison de sa légitimité. S'il manquait gravement à ce devoir de tout gouvernement et que le mal fût irrémédiable, il n'aurait plus sa raison d'être. Nous ne disons pas avec les libéraux que la révolte serait de droit et que l'insurrection serait alors le plus sacré des devoirs. Mais nous affirmons, avec la théologie et la saine raison, que les sujets auraient le droit d'invoquer contre lui l'intervention des pouvoirs supérieurs à lui afin d'obtenir le redressement des torts dont ils souffriraient.

Si au contraire un gouvernement existant de fait procure suffisamment le bien public, il réalise ainsi la fin de tout gouvernement et il reçoit de l'accomplissement de l'office pour lequel il existe une consécration de son existence qui tend à le rendre légitime en droit.

Où en est sous ce rapport le gouvernement de la République en France ? — Pour nous faire comprendre qu'il n'est pas permis actuellement de lui faire la guerre, le Souverain-Pontife, entre autres motifs, fait valoir cette raison qu'il procure à la nation d'une manière suffisante la paix et la prospérité sociale. Mais il est loin de le faire parfaitement. Ce n'est pas la faute de la forme républicaine qui peut se prêter comme toute autre aux exigences du bien public, mais la faute de ceux qui sont à la tête de la République. Ce sont eux qui sont responsables des lois antireligieuses qui violent les droits des catholiques, ceux des pères de famille dans l'éducation de leurs enfants, ceux des religieux dans la possession et l'exercice de leurs droits de citoyens. Ils sont également responsables de la marche croissante des impôts et du danger que court de ce chef la fortune de la France.

Tant qu'ils n'auront pas retiré les lois antireligieuses qu'ils ont votées, tant qu'ils n'auront pas trouvé le moyen de faire face aux dépenses avec des impôts plus modérés que ceux qui nous écrasent, le gouvernement qu'ils représentent ne sera pas définitivement affermi, parce qu'on pourra toujours leur opposer qu'ils ne procurent pas le bien général comme ils le devraient et qu'ainsi ils ne peuvent se prétendre gouvernement de droit.

Ils assureraient plus promptement à leur gouvernement la qualité de gouvernement de droit et à leurs personnes l'exercice du pouvoir s'ils savaient entendre les trop justes réclamations des catholiques et leur rendre justice. Malheureusement ce sont des sectaires qui ne s'appartiennent pas. Ils pourront bien aller si loin qu'un jour ils viennent à sombrer et, avec eux, la forme de gouvernement dont ils se prétendent la personnification.

Voilà un premier défaut qui ne permet pas à la République d'être déjà un gouvernement de droit. Il en est un autre du côté de l'*acceptation* de la nation.

Dans toute nation, c'est une grande force pour un gouvernement que d'être accepté et tenu pour légitime par la multitude. Même dans les Etats où la multitude n'est pas réputée souveraine, la plus grande force de la nation consiste dans l'union qui règne entre le pouvoir et les sujets. L'acquiescement de ceux-ci ne fait pas le droit, mais il aide à le constater, rien n'égalant la force de l'argument tiré en pareil cas du consentement commun.

Dans les Etats où la multitude est réputée souveraine, l'acquiescement de la nation a une portée plus grande encore. Si ce principe de la souveraineté de la multitude était sérieusement appliqué, l'acquiescement de toute la multitude créerait le droit par lui-même.

De ces observations il résulte qu'un gouvernement ne saurait se prétendre gouvernement de droit tant qu'il lui manque l'acquiescement universel, définitif et assuré pour les siècles, de l'ensemble de la multitude. Le gouvernement actuel a-t-il dans la multitude cette stabilité qui lui serait nécessaire pour se prétendre le gouvernement de droit ? Certainement non. Outre les citoyens nombreux qui n'ont pas voulu le reconnaitre, même à titre de gouvernement de fait, il y a le nombre beaucoup plus grand de ceux qui, l'acceptant au sens de Léon XIII comme gouvernement de fait que l'on doit accepter loyalement, lui refusent la qualité de gouvernement de droit et qui préfèreraient pour la France un autre régime plus respectueux des droits de l'Eglise, de leurs propres droits et de ceux que violent trop de lois et de mesures antireligieuses. Il y a de plus, même parmi ceux qui voient dans la République le meilleur des gouvernements, ceux qui sont mécontents des attaques dont l'Eglise et les catholiques sont l'objet, et ceux qu'inquiètent la gestion de la fortune publique ou les compromissions du pouvoir avec les ennemis de la société.

Le péril a été un moment si grand de ce côté que la République a paru être sur le point de sombrer. Si le boulangisme avait eu une tête, on ne sait ce qui serait arrivé.

Il est donc bien évident que la République n'a pas dans la nation ces racines profondes qui attesteraient ou même créeraient son droit à être définitivement le gouvernement de la France. On ne peut dire que ce soit une *transformation sociale* définitivement accomplie. La République reste donc chez nous à l'état de gouvernement *de fait* que la nécessité de la *conservation sociale* nous oblige d'accepter franchement et loyalement.

De la constatation de cet état de choses se dédui-

ront les devoirs que nous avons à remplir à l'égard de la République.

C. — D'abord on doit s'interdire toute attaque contre la République par voie d'insurrection : la République en effet est sortie de la première période où c'eût été un devoir de lui faire la guerre, et où le gouvernement précédent aurait dû défendre sa propre existence et les intérêts de la France en étouffant le poulet dans l'œuf.

Ensuite, nul ne peut refuser obéissance aux lois qui sont dans les conditions voulues pour être valides : car tout sujet doit obéissance à l'autorité souveraine.

De plus, on ne doit pas jeter le trouble dans la société pour arriver au renversement de l'ordre de choses existant. C'est là ce que le pape recommande aux Français en leur traçant cette règle d'accepter franchement et loyalement la République. C'est aussi ce qu'exige la raison de bien public qui ne permet pas d'agiter la société sous prétexte de lui procurer une meilleure constitution.

La forme républicaine ainsi acceptée, la même raison de bien public, la logique des idées et la direction imprimée par le Souverain-Pontife ne permettent pas de faire opposition au gouvernement en tout ce qu'il ordonne ou fait d'utile pour le pays : ainsi, ce serait une faute très condamnable de faire échec à une loi juste et utile parce qu'elle émane du gouvernement ou de ceux qui en sont les partisans décidés. Le bien public, on le suppose toujours d'accord avec la loi morale, doit être la règle suprême de tous les hommes politiques ; de quelque main que vienne une bonne loi, il faut l'accepter. Le gouvernement s'imposant comme gouvernement de fait, il n'est pas permis de l'empêcher de procurer le bien public. Et ce serait aller contre la direction de Léon XIII d'accepter en principe le gouvernement et de l'entraver dans l'exercice légitime de ses fonctions.

Mais il est permis, et c'est un devoir, de faire opposition à toutes les lois mauvaises qu'il a déjà sanctionnées ou qu'il voudrait faire passer. Ces lois mauvaises allant directement contre le bien public, le gouvernement n'a aucun droit de les imposer et tous ceux qui ont à gérer les affaires publiques ont le devoir de les repousser.

S'il arrive que le gouvernement se rendant solidaire de ces lois soit ébranlé par les attaques dirigées contre elles, si leur rejet entraîne le renversement de ceux qui tiennent le pouvoir, leur chute n'est imputable qu'à eux. Ceux qui l'auront provoquée n'auront à se faire aucun reproche. Si l'échec des membres du gouvernement retombe sur la forme elle-même et la met en péril, il y aura lieu de voir comment on sauvegardera les intérêts publics menacés d'une crise ; mais le danger de la République et sa chute, si elle y sombre, seront imputables à ceux qui l'auront rendue solidaire de leurs entreprises contre le bien public. Les défenseurs des vrais intérêts de la nation n'auront pas à s'en faire un crime. En nous demandant d'accepter la République, le pape nous ordonne de combattre les mauvaises lois. Il met constamment les intérêts sacrés de la patrie au dessus de la forme du gouvernement. Si l'on ne peut sauvegarder à la fois les intérêts et le régime de fait, c'est naturellement le régime de fait qui devra céder : à moins qu'en le renversant on ne cause un plus grand mal, parce qu'alors la raison de bien public exigerait qu'on subit l'injustice en attendant qu'il fût possible d'y mettre ordre sans causer de plus graves dommages.

La direction tracée par Léon XIII et l'acceptation du régime de fait, les raisons sur lesquelles se base cette politique nous engagent à user de notre influence, non pas précisément pour faire de la propagande en faveur de la République, mais pour faire comprendre que la République étant le gouvernement de fait, nous devons l'accepter ; que la forme n'est pas en opposition avec les fins essentielles de la société et qu'on peut, qu'on doit même l'accepter tout en combattant la législation mauvaise. Dire et répandre le contraire serait aller contre l'enseignement du pape, ce serait propager l'erreur et user contre la République d'un moyen que la loi divine condamne et que la conscience réprouve.

Il n'y a pas à se dissimuler que l'amélioration de la République aiderait puissamment cette forme de gouvernement à passer de la seconde période, celle de gouvernement de fait ou de conservation sociale, à la troisième, celle de la transformation sociale accomplie ou du gouvernement de droit. Certains monarchistes hésiteraient peut-être, à cause de cet aboutissement, à soutenir de leur concours l'action utile du régime actuel : s'il en était ainsi, ils se laisseraient abuser par leurs sentiments ; ils pécheraient contre la règle du bien public. Que la République vive si elle fait le bonheur de la France ! Et que personne ne dise : Périsse la France, s'il le faut pour que la République périsse !

Par contre, si les hommes qui, à tort ou à raison, personnifient la République, s'obstinent dans leur politique antichrétienne et antisociale, il n'y a pas à douter qu'ils ne l'empêchent de passer de la deuxième à la troisième période, du gouvernement de fait au gouvernement de droit. Le pape ne nous oblige pas dans ce cas à sauver la République malgré elle et contre ses propres excès.

Voilà, pensons-nous, jusqu'où doit aller l'acceptation de la République pour répondre à la direction du Souverain-Pontife. Faire davantage n'est aucunement exigé.

D. — Si le vénéré confrère qui nous consulte reste dans ces limites en disant que nous devons traiter la République comme un gouvernement légitime, nous sommes de son avis. S'il va plus loin et entend que nous considérions la République comme légitime à titre de gouvernement

de droit, nous trouvons qu'il va trop loin ou trop vite. Il faut suivre le pape et non le précéder.

Ne devinant pas à l'aide des termes de sa lettre quelle est exactement sa pensée, nous ne voyons pas non plus la portée des raisons qu'il fait valoir. Mais il soulève vers la fin de sa consultation des difficultés qu'il est utile de considérer.

« Comment, dit-il, les candidats aux élections parlementaires peuvent-ils espérer raisonnablement surmonter les défiances du suffrage universel et repousser victorieusement les attaques de l'administration, qui ne manquera pas de présenter les candidats catholiques comme de vrais ennemis cachés des institutions du pays, si on n'affirme pas la complète acceptation au point de vue pratique de la forme républicaine qui nous régit ? »

L'acceptation telle que nous l'avons formulée nous paraît répondre à toutes les exigences, autant qu'il est possible. Faire davantage ne servirait de rien.

Il n'y a pas à nous faire illusion sur le rôle de l'administration dans les élections prochaines. Tout catholique se présentant comme tel, tout candidat arborant le drapeau des revendications catholiques ou simplement soupçonné de ne pas leur être hostile, sera combattu à outrance par l'administration, quand même ce serait un républicain convaincu, un républicain de vieille date. Ce n'est donc pas une acceptation plus qualifiée de la République qui pourra faire trouver grâce devant le préfet et le ministre au candidat catholique. L'important est, en ce qui concerne la question présente, qu'on ne puisse l'accuser avec quelque semblant de raison de n'être pas sincère. Cet argument pourrait lui causer un grave dommage. Or la meilleure manière d'éviter cette accusation est de se montrer tel qu'on est et de rester dans la vérité la plus exacte.

Si l'on a toujours été républicain, qu'on le dise. Si on ne l'a pas toujours été et qu'on le soit devenu, qu'on s'en fasse un argument. Si, tout en acceptant loyalement la République, comme le pape, la théologie, la saine raison et la politique sagement comprise le demandent, on conserve des préférences pour la monarchie, il peut être bon de ne pas manifester en termes exprès ce sentiment qui pratiquement est sans conséquence; mais il faut formuler son adhésion à la République en des termes qui ne laissent lieu à aucun doute et ne contredisent pas ces préférences. En certains cas, le candidat, connu comme monarchiste, fera bien d'expliquer sans mystère que, sans avoir de préférence pour la République, il l'accepte néanmoins comme étant le gouvernement du pays.

Le meilleur moyen d'obtenir créance est de se montrer loyal.

Si ces affirmations franches et droites sont inutiles auprès de l'administration civile, elles réussiront auprès des électeurs de bonne foi : les foules, quand des meneurs ne réussissent pas à les égarer, sont sympathiques aux hommes qui se montrent tels qu'ils sont.

Il est dans les diverses branches de l'administration des postes en très grand nombre pour lesquels il devrait peu importer qu'on soit ou qu'on ne soit pas républicain. Les charges devraient aller aux plus méritants et aux plus capables. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Ce qui changera à ce sujet les pratiques actuelles, ce ne sont pas les professions de foi républicaine plus ou moins accentuées des candidats, mais un changement de majorité qui changera l'esprit de l'administration. Quand ce résultat sera obtenu, on ne fera plus à aucun personnage un crime de ses sentiments catholiques.

Q. — 1° Ceux qui ont fait l'acte héroïque en faveur des âmes du purgatoire, ou portent le scapulaire bleu, sont-ils obligés, pour jouir de l'autel privilégié tous les jours, de faire chaque fois une prière, ou même une visite, aux intentions du Souverain Pontife, comme le veulent certains auteurs ?

2° Est-il vrai qu'une croix sans Christ peut recevoir les indulgences du *Via crucis ?*

3° Pour pouvoir se servir du bréviaire et du missel franciscain, le prêtre tertiaire a-t-il besoin d'un indult, visé par l'évêque ?

4° Est-il vrai que la bénédiction apostolique de Benoît XIV peut être réitérée plusieurs fois, d'après une permission de Pie IX ?

(1°, 2°, 4° d'après l'abbé Castelbou).

R. — Ad 1. L'indulgence de l'autel privilégié n'exige aucune prière aux intentions du souverain pontife, et par conséquent aucune visite.[1]

Ad 2. Ce n'est pas à de simples croix, mais à de vrais *crucifix*, c'est-à-dire à des croix sur lesquelles l'image du Sauveur crucifié se trouve ou attachée, ou du moins reproduite en relief : *Cruces cum imaginibus Domini Nostri Jesu Christi crucifixi prominentibus*, qu'on peut conférer les indulgences du chemin de la croix.

Par conséquent une image du Sauveur peinte ou gravée sur la croix ne suffirait pas ; ce ne serait pas là un *crucifix* tel que l'exigent les rescrits et les décrets.

D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'image de Notre-Seigneur soit fixée à la croix de façon à pouvoir en être détachée. Cela ressort de la réponse affirmative donnée le 24 mai 1883 par la Sacrée Congrégation des Indulgences à la question suivante :

Utrum Crucifixi quorum imago divini Redemptoris est œre cusa, ita tamen ut sit tantillum prominens, quin e cruce solvatur seu separetur, possint nihilominus omnes indulgentias etiam viœ Crucis suscipere ? — Affirmative.

Ad 3. Les prêtres qui font partie du Tiers-Ordre de Saint-François pouvaient, avant la constitution *Misericors Dei Filius* de Léon XIII, se servir du

[1] Béringer. *Les Indulgences*, t. 1, p. 470.

bréviaire et du missel franciscains sans avoir besoin d'aucun indult. Ce droit est clairement mentionné dans un bref de Pie IV. Or, ce privilège n'a pas été rapporté par Léon XIII, comme on peut le voir par une déclaration faite par le Pape, le 7 juillet 1883, aux quatre généraux franciscains. Il faut donc en conclure que, aujourd'hui comme précédemment, les prêtres tertiaires qui ne sont pas astreints à l'office du chœur peuvent, sans y être obligés cependant, faire usage du bréviaire et du missel franciscains.

Ad 4. Il est absolument certain que l'on ne peut donner qu'une seule fois la bénédiction apostolique avec indulgence plénière *in articulo mortis,* d'après la formule de Benoît XIV. Il y a d'abord plusieurs décrets des plus explicites qui le déclarent formellement. En outre, la raison en est facile à saisir. D'après la pensée de l'Eglise, cette indulgence, qui est plénière de sa nature, ne se gagne qu'au moment réel de la mort. Il est donc inutile de la gagner plusieurs fois.

Q. — Chaque semaine, c'est pour moi un véritable plaisir de lire l'*Ami du Clergé.* J'admire la science et la bonté avec lesquelles ce fidèle *Ami* répond aux nombreuses questions qui lui sont faites. Qu'il me soit permis cependant de lui dire qu'il semble avoir quelque préférence pour certains de ses amis, car les uns reçoivent promptement une solution à leurs questions, tandis que d'autres attendent bien longtemps. Je suis du nombre de ces derniers. Malgré cela, je ne puis résister au désir de faire encore une demande à ce cher *Ami,* quand même.

A l'instant même, je viens de lire une question et une réponse relativement « à la profession de foi. » (N° 40, p. 629). « Depuis qu'il est question, dit-on, de la profession de foi, à laquelle les curés sont tenus *sub gravi,* on s'en préoccupe passablement ; les évêques cependant gardent toujours le même silence à ce sujet. Rome ne proteste pas. » L'*Ami du Clergé* répond qu'il n'y a pas à s'inquiéter : « Ceux qui se savent obligés l'accomplissent (le devoir de la profession de foi), et ils se sauvent en obéissant; ceux qui ignorent l'obligation se sauvent par la bonne foi, sauf les satisfactions à faire plus tard, s'il y a lieu. »

Ceux qui se savent obligés accomplissent ce devoir! Non, je connais beaucoup de curés qui ont lu vos articles attentivement, qui, dernièrement encore, ont lu un travail fort remarquable sur ce sujet de M. Duballet, directeur du journal mensuel : *Du Droit canon et de la Jurisprudence canonique,* eh bien ! plusieurs ferment les yeux, quand ils ne rient pas de « ces sortes de choses. » Chacun dit : « Je suis très tranquille, cela ne me regarde pas, c'est à l'évêque de me prévenir. » Et cependant l'évêque ne prévient pas, et tel prêtre qui est curé depuis 40 ans, qui connait parfaitement l'obligation imposée par le Concile de Trente continue à ne s'inquiéter nullement. La Cour de Rome est moins insensible qu'on a l'air de le dire. Est-ce que, en 1890, elle n'a pas accordé *sanatio* pour le passé à l'évêque de Saint-Dié? Voilà, il me semble, un acte qui en dit long à ceux qui sont dans le même cas.

« Ceux qui sont dans la bonne foi, ajoutez-vous, se sauvent par la bonne foi ; sauf les satisfactions à faire plus tard, s'il y a lieu. »

Pourtant on dit : Les fruits perçus après le délai légal du saint Concile ne sont point sa propriété (du bénéficier) ; il est tenu personnellement à restitution, et rien ne peut le soustraire à cette obligation, ni la bonne foi, ni l'ignorance, ni l'usage contraire ; l'évêque lui-même ne peut faire condonation, ni dispenser, ni décharger la conscience de tout bénéficier qui a perçu indûment les fruits de son bénéfice.

Cette question m'intéresse vivement.

Je demande donc à l'obligeant *Ami du Clergé* de vouloir bien me dire tout son sentiment sur ces points pratiques de la profession de foi :

1° Un curé qui n'a pas fait sa profession de foi, qui n'ignore pas l'obligation imposée par le concile de Trente, est-il coupable, s'il ne se met pas en peine de satisfaire à cette obligation, sous prétexte que c'est à l'Evêque de l'avertir ?

2° Quand est-ce qu'il y aura lieu ou qu'il n'y aura pas lieu à faire les satisfactions, pour ceux qui pourraient être dans la bonne foi ?

R. — Non, cher confrère, il n'y a pas de préférence pour nos réponses. Il en est qui ne voient pas paraître leurs questions dans les colonnes de l'*Ami du Clergé,* soit parce que leurs lettres se sont égarées et ne sont pas arrivées à l'administration, ou que, dans le dépouillement du courrier, malgré les soins extraordinaires que l'on apporte, elle auront disparu dans d'autres papiers : ce qui est très rare. Parfois elles attendent, au milieu de beaucoup d'autres, que le rédacteur compétent ait pu descendre jusqu'à elles. D'autres fois, quand plusieurs questions se rapportent au même sujet, nous les réunissons en les résumant : c'est ce que nous avons fait par rapport à la profession de foi.

Venons aux questions que vous nous posez. Examinée au point de vue canonique, l'obligation de satisfaire à la profession de foi *avant* l'avertissement de l'évêque nous paraît certaine, surtout après l'indult accordé à l'évêque de Strasbourg, que nous avons donné au n° 41 de cette année, p. 644. Nous trouvons aussi dans cet indult la preuve évidente que la bonne foi n'empêche pas d'encourir la pénalité et ne dispense pas de solliciter une condonation.

Au point de vue moral, tout autre est l'aspect de la question, parce que, même en présence d'une obligation certaine, indéniable, il y a lieu de tenir compte de la bonne foi, comme facteur suprême, dans le jugement à porter sur la conscience. Nous avons dit que nous refuserions l'absolution au curé qui, s'adressant à nous, n'aurait pas fait et ne voudrait pas faire sa profession de foi. C'est parce que cette obligation est pour nous non pas probable seulement, mais absolument certaine. D'autre part, à l'avance, on peut croire que le curé ainsi averti ne fera aucune difficulté sérieuse pour remplir son devoir. S'il refuse, je ne vois pas sur quel principe je m'appuierais pour l'absoudre ; mais je ne lui défendrai pas de s'adresser à un autre confesseur, qui, n'ayant peut-être pas étudié la question dans tous ses détails, comme je l'ai fait moi-même, croirait pouvoir suivre encore l'enseignement de Bouix.

Est-il possible, dites-vous, de rester dans la bonne foi, après qu'on a lu les articles que nous avons publiés sur ce sujet ? Il y a là un problème psychologique que nous n'osons aborder. Cependant, comme justification des faits que vous citez,

nous pouvons invoquer l'absence d'études canoniques en France pendant plus de cinquante ans. Il en résulte, dans les études ecclésiastiques, une lacune que l'on pourrait comparer au défaut d'un sens : on ne *sent* pas l'obligation d'un certain nombre de lois purement canoniques. Dans d'autres pays, où l'étude du droit ecclésiastique a toujours été en honneur, la loi de la profession de foi est aussi sacrée que celles de l'abstinence et de la résidence : toutes émanent de la même autorité et ont droit au même respect. Il faudra encore quelques années chez nous pour concilier *à quelques* lois canoniques cette déférence de la part du clergé : c'est le but que nous poursuivons de tous nos efforts. Daigne le Seigneur bénir nos humbles travaux et, à défaut de succès, nous tenir compte de notre bonne volonté!

Q. — Dans le numéro 37 de l'*Ami* (1892), il a été question de messes dites du vivant d'une personne, pour ne lui être appliquées qu'après sa mort, du moins quant à la partie satisfactoire. Auriez-vous la bonté de revenir sur cette importante question ? Dans le *Bulletin* de septembre 1889 *de l'Œuvre de saint François de Sales*, on trouve l'extrait suivant de saint Léonard de Port-Maurice, qui contient sur ce sujet un conseil pressant de ce saint et une parole frappante de saint Anselme.

Voudriez-vous nous dire dans quel ou quels sens il faut entendre ce qui est rapporté de saint Anselme ?

Voici l'extrait en question :

FAIRE DIRE DES MESSES PENDANT SA VIE

« Si vous me le permettez, je vous donnerai un conseil, que je crois être d'une grande importance.

« C'est que toutes les messes que vous désireriez qu'on célébrât pour vous après votre mort, vous eussiez soin de les faire dire de votre vivant, sans trop vous fier à ceux qui resteront sur la terre quand vous n'y serez plus. D'autant plus que saint Anselme vous apprend qu'une seule messe dite ou entendue pour les besoins de votre âme, tandis que vous êtes en vie, vous sera plus profitable que d'en faire célébrer mille après votre mort. *Audire devote unicam Missam in vita, vel dare eleemosynam pro ea, prodest magis quam relinquere ad celebrandum mille post obitum.*

« Un riche marchand de la République de Gênes, qui avait parfaitement compris cette vérité, se trouvant à l'article de la mort, ne prit aucune disposition pour le soulagement de son âme. Chacun s'étonnait qu'un homme si opulent, si pieux, si généreux envers tout le monde, fût si cruel envers lui-même. Mais lorsque, après son trépas, on procéda à la visite de ses papiers, on trouva un livret où il avait inscrit toutes les largesses qu'il avait faites de son vivant pour le salut de son âme.

« Pour messes que j'ai fait célébrer à mon intention, deux mille livres.

« Pour doter des jeunes filles pauvres, dix mille.

« Pour l'hôpital, deux cents, etc.

« Et à la fin de ce livret on lisait la maxime suivante :

« Que celui qui se souhaite du bien, se le fasse à lui-même de son vivant, et ne s'en repose pas sur ceux qui lui survivront. C'est un proverbe très populaire en Italie qu'*une chandelle devant les yeux éclaire davantage qu'une torche derrière le dos.* »

(SAINT LÉONARD DE PORT-MAURICE.)

R. — Le mot de saint Anselme se vérifie de trois manières :

Premièrement, en faisant célébrer des messes de son vivant, on s'assure non seulement le fruit de satisfaction, le seul qui soit applicable après la mort, mais encore les autres fruits d'adoration, d'actions de grâces et d'impétration, et ainsi celui qui de son vivant assiste à la messe ou la fait célébrer à son intention, profite plus largement que s'il ne la faisait célébrer qu'après sa mort.

En second lieu, il obtient, par ces messes entendues ou célébrées pour lui de son vivant, ce qu'il lui serait impossible d'obtenir par des messes célébrées après sa mort, savoir, des grâces de pardon pour sortir de l'état de péché s'il y était engagé, et des grâces pour avancer dans la vertu et acquérir, avec des mérites, un degré de gloire plus élevé. A quoi lui serviraient des messes célébrées pour le repos de son âme s'il était décédé en état de péché mortel ? Et s'il est décédé en état de grâce, son rang est tellement fixé par son degré de grâce qu'aucune messe offerte pour lui ne peut lui en obtenir de plus élevé.

En troisième lieu faire célébrer des messes de son vivant, c'est se dépouiller effectivement de la somme qu'on y consacre, tandis que laisser pour en célébrer après sa mort, c'est disposer de son bien pour le temps où l'on n'en peut plus jouir et en user jusque-là sans se priver de rien. Nul doute que la première manière ne soit de beaucoup la plus parfaite et la plus méritoire, conséquemment la plus avantageuse. Dans la messe entendue de son vivant il y a quelque chose de semblable, parce qu'en y assistant ainsi, on y concourt par une action personnelle qu'on ne peut plus avoir après la mort.

Dans quelle proportion une messe entendue ou célébrée du vivant de la personne vaut-elle mieux que des messes célébrées pour elle après sa mort ? Il est impossible de le définir. Saint Anselme dit qu'une seule messe avant la mort vaut mieux que mille après la mort. C'est une manière de dire littéraire, et non une donnée mathématique.

Si l'on ne tenait compte que de la seconde raison, la proportion ne serait pas encore assez forte. Une infinité de messes célébrées après la mort ne convertiraient pas le pécheur décédé dans son péché ; elles ne feraient pas obtenir à l'élu un seul degré de gloire de plus.

On peut dire la même chose des effets du saint sacrifice autres que le fruit satisfactoire. Après la mort, ces effets ne peuvent plus être obtenus.

Quant au genre de coopération et de mérite qui est mentionné dans la troisième raison, il n'y a pas la même disproportion. Mais la différence ne laisse pas d'être très grande à cause du sacrifice que s'impose celui qui entend ou fait célébrer des messes de son vivant et que s'épargne celui qui n'en fait célébrer qu'après sa mort. Plus nous unissons de sacrifices à celui qu'offre Notre-Seigneur, plus nous participons largement aux mérites de l'immolation divine.

Q. — Vous rendriez un très grand service à quelques-uns de vos lecteurs en disant :

1° Ce que vous pensez de la manière d'agir d'un curé, très régulier d'ailleurs et très zélé, qui s'abonnerait au

Petit Journal et dirait à de bons paroissiens : « Ce journal est bon. Je m'y suis abonné, parce qu'il est impartial. »

2° Ce que vous pensez d'un prêtre qui, interrogé par un jeune confrère sur les meilleures revues, lui répond : « La meilleure est la *Revue des Deux-Mondes.* »

3° Ce que vous pensez de prêtres assez nombreux qui s'abonnent aux *Annales politiques et littéraires,* « afin, disent-ils, d'être au courant de la littérature contemporaine. »

R. — Ad I. Le *Petit Journal* est moins mauvais qu'une foule d'autres journaux. Mais il est moins bon qu'il ne faudrait pour qu'il fût bienséant à un ecclésiastique de s'y abonner. Il donne notamment des feuilletons qui ne sont pas inoffensifs. L'innocuité apparente de beaucoup de ses nouvelles et de ses appréciations n'est pas sans danger parce qu'il est, dans la politique, une foule de questions sur lesquelles il serait nécessaire de dire la vérité. Or le *Petit Journal* ou bien évite de se prononcer, ou le fait dans un sens qui n'est pas assez chrétien. Un journal de cette nature n'est pas à soutenir et à répandre.

Le conseiller à des paroissiens qui en lisent de plus mauvais et qui ne voudraient à aucun prix en accepter de meilleurs, pourrait être bon. La raison de bien consisterait en ce qu'on ferait accepter un moindre mal à la place d'un plus grand.

Mais le conseiller à de bons paroissiens qui ne refuseraient pas de s'abonner à un journal entièrement bon, c'est mal agir. Car c'est leur faire adopter un mal à la place du bien qu'ils agréeraient. Les bons journaux, quoique beaucoup moins nombreux que les mauvais, ne manquent cependant pas, n'y eût-il que la *Croix,* cet excellent journal populaire dont la rédaction est très chrétienne, très bien informée et très intéressante.

Ad II. Evidemment en donnant la *Revue des Deux-Mondes* comme la meilleure des revues, il ne faut pas regarder à l'orthodoxie. Cette revue fait abstraction de la religion, et, comme tout ce qui prétend être neutre, elle est plus souvent en désaccord qu'en harmonie avec la seule religion véritable. Ses meilleurs articles sont bien souvent imprégnés d'un esprit qui doit les faire tenir pour mauvais et dangereux sous le rapport de la religion.

Mais la vogue dont elle jouit et les ressources que sa diffusion lui procure, lui permettent de faire appel à des spécialistes dont elle paie largement les travaux, et qui, à part le gain, sont heureux de se produire devant le public. Voilà ce qui fait de cette revue un des organes importants de la presse libérale.

Cela ne suffit pourtant pas à la mettre au premier rang. Car il lui manque ce qui est le condiment de toute littérature vraie et salutaire, la vérité religieuse. La valeur de plusieurs de ses articles n'empêche pas qu'elle ne soit mauvaise et que la lecture n'en soit dangereuse à la masse de ses lecteurs. Un prêtre ne peut la recommander.

Ad III. Le caractère rationaliste et universitaire des *Annales politiques et littéraires* doit également mettre les catholiques en défiance à l'égard de cette publication. A moins d'être dans la nécessité de se tenir au courant des publications littéraires et des jugements qui ont cours dans l'Université, les prêtres font bien de s'abstenir de cette lecture et surtout ils ne doivent pas la recommander aux fidèles.

Avec une théologie solide, les prêtres doivent encore se tenir sur leurs gardes. Sans cette force, les fidèles sont sans défense contre les périls que leur suscite la lecture des publications de cette espèce.

Q. — Dans l'île Saint-B..., il y a deux paroisses parfaitement distinctes au point de vue ecclésiastique, celle de G... et celle de L...

Les dépenses, à la Guadeloupe, étant considérables, chaque paroisse reçoit, ou plutôt les curés reçoivent de la commune une subvention annuelle qui varie de 1.200 à 2.000 francs, pour les dédommager de leurs frais. Cela a lieu dans les paroisses qui ont une fabrique, telle G... Or, L... n'est pas une commune, mais dépend de G... au point de vue civil.

A une époque fortunée, un prêtre a fait bâtir une église et un presbytère à L..., mais il a négligé de faire établir une fabrique, de sorte que le curé ne reçoit aujourd'hui que la somme de 2.800 francs tout compris, ayant à sa charge l'entretien de son église et du presbytère, ce qui est absolument insuffisant pour vivre aux Antilles.

Ce préambule un peu inutile est pour vous demander, Monsieur le Chanoine, si, quand une paroisse sans fabrique est érigée canoniquement, le curé est tenu à la messe *pro populo.* Naturellement parlant, il semble qu'il suffit que la paroisse soit reconnue comme telle par le droit ecclésiastique pour que le curé ait vraiment *curam animarum ;* mais il s'agit ici d'une loi onéreuse que l'on m'assure ne pas obliger depuis le Concordat, c'est-à-dire que pour qu'une paroisse ait vraiment ce titre, et pour que le desservant soit tenu à la messe *pro populo,* elle doit être reconnue comme paroisse, et par le droit ecclésiastique, et par le droit civil.

Je n'ai aucun livre capable de m'éclairer suffisamment sur ce point d'autant plus difficile à élucider, paraît-il, qu'un évêque de Saint-Brieuc ne voulut pas se prononcer sur une question analogue et dût recourir à Rome qui décida qu'une paroisse ne porte pas absolument ce titre si elle n'a pas de fabrique.

R. — D'après la décision donnée pour Grenoble et que nous avons analysée à la page 633 de cette année, aucune paroisse ne peut être érigée, en France, depuis le Concordat, sans l'assentiment du Gouvernement : « Quoad circumscriptionem definitivam, » y est-il dit, « procedendum esse ad formam solemnis conventionis inter Sanctam Sedem et Gubernium Gallicum anni 1802. » Or, le Concordat déclare que la nouvelle circonscription des paroisses n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Il s'ensuit que toute circonscription faite, en France, sans l'autorisation du Gouvernement ne forme pas une paroisse. Il ne suffirait pas d'une autorisation quelconque, comme celle, par exemple, donnée pour l'érection d'une chapelle de secours ; il faut une autorisation spécifique, donnée spécialement pour une paroisse proprement dite.

En consultant vos archives, vous devez trouver les traces de l'autorisation accordée pour l'érection de votre église. A défaut de titre authentique, vous avez, dans l'absence de fabrique, une preuve évidente qu'on n'a pas voulu créer une paroisse nouvelle. En effet, le Gouvernement, en accordant l'autorisation de faire une nouvelle paroisse, devait l'accorder conformément à la loi française qui exige une fabrique pour chaque paroisse. Vous n'avez pas de fabrique, et néanmoins l'administration civile ne réclame pas ; c'est une preuve que, à ses yeux, vous ne formez pas une paroisse.

Conclusion pratique : n'étant pas chargé d'une paroisse en votre nom personnel, vous ne seriez qu'un *auxiliaire* du curé de l'autre église, sans être tenu, par conséquent, à l'application de la messe *pro populo*.

Q. — Un religieux pêche-t-il contre son vœu de pauvreté dans les deux cas suivants :

1° Ayant l'occasion de voir une personne riche et généreuse, il lui demande telle somme pour Titius qu'il sait être dans le besoin. Ce religieux n'a aucune permission, bien plus, il ne se propose pas de la demander. « Je ne suis nullement en cause, dit-il, je ne profiterai en rien de la bonne œuvre, et je n'en retire aucun avantage matériellement appréciable ; je n'ai fait, après tout, que suggérer à la personne une bonne œuvre à faire, donc mon vœu de pauvreté n'est aucunement lésé. »

2° Ce même religieux rencontrant un jour un de ses amis ou un de ses parents, peu importe, lui dit : Je ferais avec plaisir tel pèlerinage, seriez-vous homme à en faire les frais ? Si oui, je demanderai à mon supérieur et la permission de vous demander la somme voulue, et celle de faire ce voyage. « Encore ici, dit-il, mon vœu est parfaitement indemne, je ne demande rien, je ne fais que m'enquérir si une demande serait bien accueillie, c'est un renseignement que je veux, voilà tout, et, d'après la réponse qni me sera faite, j'en resterai là ou je demanderai à mon supérieur les deux permissions qui me sont nécessaires pour effectuer ce voyage. » L'*Ami*, toujours si éclairé et qui ne se paye pas de mots, est-il de l'avis du religieux ?

R. — Ad 1. Le raisonnement que vous faites est juste et l'action dont vous parlez, licite. Le P. Ballerini l'affirme d'une manière formelle : *Licet... petere ut alteri, puta consanguineo, donetur, nec ad hoc requiritur licentia prœlati : nam de nulla re dispono et nullum jus exerceo* [1].

Ad 2. Nous sommes encore ici de votre avis, il n'y a là qu'une conversation, et non un acte par lequel le religieux peut acquérir la propriété ou exercer un droit.

Q. — Connaissez-vous le livre du P. Didon sur le divorce ? Où le trouver ? Quel en est le contenu ?

R. — Le livre dont vous parlez renferme une série de conférences faites par le P. Didon à Saint-Philippe de Roule. Publié une première fois, en 1880, l'ouvrage a eu les honneurs d'une seconde édition, qui vient de paraître à la librairie Plon [2].

[1] Ballerini-Palmieri : *Opus theologicum morale*, t. IV, p. 79, n. 137.

[2] Rue Garancière, 10, Paris.

Il débute par une étude très intéressante intitulée : *La lutte politique et religieuse aujourd'hui*. C'est une sorte de préface, qui ne compte pas moins de 80 pages, où l'auteur étudie avec le talent qu'on lui connaît les causes et les évolutions de l'antagonisme qui existe de nos jours, en France, entre la société civile et la société religieuse.

Viennent ensuite six conférences dont voici les titres : *La notion rationnelle du mariage*. — *L'indissolubilité du mariage devant le droit naturel*. — *L'indissolubilité devant l'histoire*. — *Objections pratiques contre l'indissolubilité conjugale*. — *Critique rationnelle de la loi du divorce*. — *Critique des arguments du divorce*.

Des circonstances imprévues ayant arrêté les conférences alors que le prédicateur n'avait étudié son sujet qu'au point de vue du droit naturel, il y supplée par un long épilogue de 75 pages dans lequel il considère le mariage comme sacrement.

En somme, c'est une bonne apologie du lien conjugal, et plût à Dieu que nos législateurs qui ont voté le divorce l'eussent méditée sérieusement. Mais allez donc parler raison à des hommes de parti pris !

LITURGIE

Q. — Vous dites, dans votre n° 28 de cette année 1892, page 445, qu'il faut se tourner de biais, c'est-à-dire vers le nord-est, quand on fait la génuflexion au *Verbum caro factum est* du dernier évangile. Il faut donc changer de position à ce moment, car il semble que l'on doive se tourner parallèlement à l'autel et au canon d'autel, quand on lit le dernier évangile. *C'est la pratique générale*.

Il me semble que la rubrique en disant : *Cum dicit et Verbum caro factum est, genuflectit versus cornu Evangelii*, veut dire de ne pas se tourner vers la croix du milieu de l'autel.

Il faudrait prouver que *Cornu Evangelii* veut dire le nord-est, comme aussi le *Cornu Epistolæ* le sud-est.

En tout cas, quel est le sens mystique de cette position biaisée ? Pourquoi aussi le diacre ne prend-il pas la même position quand il chante l'Evangile du milieu de la messe ? Lui se tourne absolument vers le nord.

R. — Nous maintenons ce que nous avons dit, à savoir qu'on doit se tourner obliquement pour le dernier évangile comme pour le premier.

Vous nous objectez que vous avez pour vous la *pratique générale*.

Vous êtes certainement dans l'erreur. Nous avons vu dire la messe dans un grand nombre d'églises, en France, en Belgique, en Bavière, en Piémont, à Rome, etc., et nous affirmons que la plupart des prêtres se tournent obliquement, c'est-à-dire vers le côté ou l'angle de l'évangile.

Et comment la pratique des églises serait-elle dans le sens que vous indiquez, quand les cérémoniaux les plus répandus enseignent qu'il faut se tourner vers le coin de l'évangile ?

Ainsi le *Manuel des cérémonies romaines*, qui

avait une si grande vogue au commencement de ce siècle, est d'une parfaite clarté :

« Quand il (le célébrant) dit *Et Verbum caro factum est,* il fait la génuflexion, *tourné comme il était, vers le coin de l'évangile,* et non pas directement vers l'autel. »

M. Favrel donne la même solution en deux mots :

« En disant *Et Verbum caro factum est,* il fait la génuflexion vers le coin de l'Evangile et termine l'Evangile au même lieu. »

En Belgique, nous trouvons le même enseignement. Ainsi Romsée dit que le prêtre va au coin de l'Evangile, qu'il s'y tient obliquement ou un peu tourné obliquement :

« ... Accedit manibus junctis ante pectus ad cornu Evangelii, ubi stans oblique, seu parum conversus ad populum per suam sinistram, dicit clara voce *Dominus vobiscum* etc. »

Son continuateur Hazé a maintenu la même rédaction.

De Herdt parle presque dans les mêmes termes : « ... accedit ad cornu Evangelii, ubi oblique (uti deducitur ex modo legendi alterum Evangelium) stans, seu parum conversus per suam sinistram ad populum... »

Falise exprime la même idée : « Il vient à l'angle de l'Evangile... il fléchit le genou vers l'angle de l'Evangile. »

En Italie, l'enseignement est absolument le même. Ecoutons Baldeschi, maître des cérémonies de la basilique de Saint-Pierre de Rome :

« ... il achève le tour en le continuant sur sa droite, et s'en va au coin de l'autel pour dire l'évangile selon saint Jean. On observe pour dire le dernier évangile les mêmes règles que nous avons tracées pour le premier. On fait la génuflexion vers le coin de l'autel, en disant *Verbum caro factum est.* »

Or qu'avait-il dit pour le premier évangile ?

« Cette prière *(Jube, Domine, benedicere)* étant finie, il va au livre, les mains jointes, et, la face tournée vers le coin de l'Evangile, il dit... »

L'illustre Monseigneur Martinucci, secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial et récemment encore Préfet des Cérémonies pontificales, n'est pas moins formel. Il dit qu'après avoir donné la bénédiction, le prêtre se tourne vers le coin de l'Evangile et qu'en disant *Et Verbum caro factum est* il fait la génuflexion vers le même coin de l'Evangile où il s'est tourné.

« ... Se convertet ad dexteram versus cornu Evangelii... ; dicens autem *Et Verbum caro factum est,* genuflectet versus idem Evangelii cornu ad quod erit conversus. »

Nous arrêtons là nos citations. Elles suffisent amplement pour démontrer notre thèse : il faut se tourner obliquement pour dire le dernier Evangile.

Vous nous demandez le sens de ces positions pour le chant de l'Evangile, le voici.

Le Nord signifie le démon et ses sectateurs, nous dit Honorius d'Autun ; or on lui oppose le saint Evangile pour le repousser et l'empêcher de nuire. Voilà pourquoi le diacre se tourne du côté du Nord.

Mais alors, direz-vous, pourquoi le prêtre ne se tourne-t-il pas directement vers le Nord ? C'est par respect pour l'autel et le tabernacle, auxquels il tournerait le dos.

Vous demanderez encore pourquoi le Nord figure le démon ? C'est parce que le démon a dit lui-même qu'il placerait son trône aux côtés de l'Aquilon, et qu'il y serait semblable au Très-Haut :

« In cœlum conscendam, super astra Dei exaltabo solium meum, sedebo in monte testamenti, in lateribus *Aquilonis*... Similis ero Altissimo. » (Isaïe, ch. 14, v. 13).

On trouve la même idée dans Jérémie. Dieu annonce au prophète que c'est de l'Aquilon que viendra le mal sur toute la terre.

« Ab Aquilone pandetur malum super omnes habitatores terræ. » (Jérémie, ch. 1, v. 14).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Secrétairie des Brefs et S. C. des Rites

Documents relatifs au culte de la Sainte-Famille et à l'institution d'une confrérie universelle de ce titre.

Le culte de la Sainte-Famille n'est pas nouveau. Nous avons parlé en 1891, p. 114, de l'*Association des familles pour la prière du soir en commun devant l'image de la Sainte-Famille.* Fondée en 1861, par le P. Francoz, de la Compagnie de Jésus, cette œuvre a été solennellement approuvée le 5 janvier 1870, par Pie IX.

Léon XIII lui-même l'avait, à plusieurs reprises, encouragée et enrichie d'indulgence. Naguère toutefois il crut devoir l'honorer d'un nouveau témoignage d'estime en lui donnant une plus vaste étendue et en la reconstituant sur de plus larges bases. Il y a eu plusieurs documents de la plus haute importance publiés à ce sujet pendant le courant de l'année 1892. Nous allons, par ordre de date, les donner textuellement ou du moins les analyser. Nous terminerons par un petit travail d'ensemble.

I

Bref du 14 juin 1892

Il a pour but d'approuver les statuts de l'association. Après avoir glorifié le culte de la Sainte-Famille et rappelé l'histoire de l'association primitive, le Pontife déclare qu'il a fait rédiger de nouveaux statuts par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Rites, afin que toutes les associations particulières fussent reliées à un même centre et conservassent le même esprit. En voici le texte authentique :

STATUTS DE L'ASSOCIATION UNIVERSELLE DE LA SAINTE-FAMILLE

1° Le but de la pieuse association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte-Famille de Nazareth et propagent son culte par leur propre vénération et par l'exemple, en l'honorant devant son image par une prière quotidienne et en modelant leur vie sur les sublimes vertus dont elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales, particulièrement à la classe ouvrière.

2° La pieuse association a son centre à Rome, près du cardinal-vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le protecteur. Le cardinal aidé par Mgr le secrétaire de la sacrée Congrégation des Rites et par deux autres prélats à son choix, et en outre par un ecclésiastique ayant charge de secrétaire, dirige l'association dans toutes les parties du monde, en veillant à ce qu'elle garde le caractère propre de son institution et qu'elle se propage de plus en plus.

3° Dans chaque diocèse ou vicariat apostolique, l'Ordinaire, pour mieux promouvoir la pieuse association parmi ses fidèles, se servira du concours d'un ecclésiastique de son choix, qui aura le titre de directeur diocésain.

4° Les directeurs diocésains correspondront avec les curés, auxquels est confiée l'inscription des familles de leur paroisse respective. Au mois de mai de chaque année, les curés communiqueront aux directeurs diocésains et ceux-ci, sous la dépendance de l'Ordinaire, au siège central de Rome, le nombre des nouvelles familles inscrites à la pieuse association.

5° La consécration des familles se fera selon la formule approuvée et prescrite par le Souverain-Pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale, auprès du curé ou de son délégué.

6° L'image de la Sainte-Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et les membres de ces familles prieront chaque jour en commun devant cette image, au moins une fois, et le soir si c'est possible. A cet effet, on recommande d'une façon particulière la formule de prière approuvée par le Souverain-Pontife régnant et aussi l'usage fréquent de ces trois oraisons jaculatoires :

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur et mon âme.

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie.

Jésus, Marie, Joseph, que mon âme expire en paix en votre compagnie.

7° L'image de la Sainte-Famille peut être, ou bien celle mentionnée dans la lettre de Pie IX, de sainte mémoire, du 5 janvier 1870, ou bien toute autre qui représentera Notre-Seigneur Jésus-Christ dans sa vie cachée avec la bienheureuse Vierge sa mère et son très chaste époux saint Joseph. Mais l'Ordinaire garde toujours le droit, conformément aux prescriptions du concile de Trente, d'exclure les images qui ne seraient pas conformes à l'idée propre de l'association.

8° Les familles inscrites à l'association jouissent des indulgences et des avantages spirituels concédés par les Souverains-Pontifes, ainsi qu'il est indiqué dans la feuille d'agrégation.

9° Le cardinal protecteur avec son conseil formera et publiera un règlement où se trouveront les dispositions spéciales concernant ce qui peut être le plus utile à la pieuse association ; on indiquera notamment ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire collectivement, les réunions à tenir, etc.

Vient ensuite la confirmation des statuts, que nous donnons dans le texte authentique, à cause des dispositions canoniques qu'elle renferme :

Quæ quidem statuta, cum de iis supradictus Cardinalis Præfectus ad nos retulisset, comprobavimus et Apostolica auctoritate nostra rata habuimus et confirmavimus, derogatis approbatisque quæ super hanc rem scita actaque snnt, nominatim apostolicis litteris die 3 octobris, anno MDCCCLXV datis, et omnibus actis quæ ad primariam Lugdunensem Consociationem spectant. Volumus autem, jubemus ut consociationes omnes Sacræ Familiæ cujuscumque tituli quæ nunc existunt in hanc unicam et universalem coalescant. Excipimus tamen religiosas Congregationes hujus tituli, quæ constitutionibus utantur ab hac Sancta Sede approbatis et confraternitates proprie dictas, dummodo canonice sint erectæ, et ad regulas et normas dirigantur a Romanis Pontificibus præscriptas, nominatim a Clemente VIII in constitutione *Quæcumque*, die 7 decembris, anno MDCIV. Hæ vero confraternitates ac religiosæ Congregationes, quæ fortasse adscribendis familiis operam hactenus dederunt, in posterum ab hujus modi cura, quæ solummodo parochis commissa est, prorsus abstineant. Haud tamen necesse est ut familiæ jam alicui consociationi adscriptæ pro indulgentiis aliisque muneribus spiritualibus obtinendis iterum adscribantur, dummodo servent ea quæ in novis hisce statutis præscripta sunt.

Consociationis universæ præsidem eligimus, renunciamus Nostrum in hac alma urbe Vicarium in spiritualibus generalem pro tempore, atque in perpetuum patronum damus cum omnibus juribus et facultatibus, quæ nimirum potestatem gerenti judicentur necessariæ.

Vient ensuite un appel adressé aux évêques pour les engager à promouvoir le culte de la Sainte-Famille.

II

Bref du 20 juin 1892 concédant des Indulgences et Privilèges

I. Indulgences plénières, moyennant la confession, la communion et la visite de l'église paroissiale ou d'un oratoire public :

1° Au jour d'admission, si l'on prononce la formule de consécration ;

2° Au jour où, chaque année, les membres d'un même centre se réuniront pour renouveler leur consécration ;

3° Aux fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de l'Immaculée-Conception, de la Nativité de la Sainte-Vierge, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption, de Saint-Joseph le 19 mars, du Patronage de Saint-Joseph le 3e dimanche après Pâques, des Fiançailles de la Sainte-Vierge le 23 janvier ;

4° Le jour du titulaire de l'Association universelle ;

5° Un jour par mois, au choix des associés, pourvu qu'ils aient récité en commun pendant ce mois les prières de l'association en présence de l'image de la Sainte-Famille ;

6° A l'article de la mort, si, n'ayant pu recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie, ils ont regret de leurs fautes et prononcent de bouche le nom de Jésus, ou du moins l'invoquent de cœur, s'ils n'ont plus l'usage de la parole.

II. Indulgences partielles. 1° Indulgence de *sept ans et sept quarantaines* pour les membres qui visiteront l'église paroissiale où se trouve le siège de l'association, ou un autre temple à

la Visitation, à la Présentation et au Patronage de la Sainte-Vierge ; même indulgence pour les jours où ils réciteront en commun les prières prescrites devant l'image de la Sainte-Famille, et les jours où ils assisteront aux réunions que l'on viendrait à convoquer.

2o Indulgence de *trois cents* jours pour *chaque* récitation de la prière suivante devant l'image de la Sainte-Famille :

PRIÈRE A RÉCITER CHAQUE JOUR DEVANT L'IMAGE DE LA SAINTE-FAMILLE

O amantissime Jesu, qui ineffabilibus virtutibus tuis et vitæ domesticæ exemplis familiam a te electam in terris consecrasti, clementer aspice nostram hanc domum, quæ ad tuos pedes provoluta propitium te sibi deprecatur. Memento tuam esse hanc domum, quoniam tibi se peculiari cultu sacravit ac devovit. Ipsam benignus tuere, a periculis eripe, ipsi in necessitatibus occurre, et virtutem largire qua in imitatione Familiæ tuæ Sanctæ jugiter perseveret, ut mortalis suæ vitæ tempore in tui obsequio et amore fideliter inhærens, valeat tandem æternas tibi laudes persolvere in cœlis.

O Maria, mater dulcissima, tuum præsidium imploramus, certi divinum tuum Unigenitum precibus tuis obsecuturum.

Tuque etiam, gloriosissime patriarcha, sancte Joseph, potenti tuo patrocinio nobis succurre, et Mariæ manibus vota nostra Jesu Christo porrigenda submitte.

Les membres qui, empêchés par la maladie ou une autre cause, ne pourront réciter cette prière, gagneront la même indulgence en disant *cinq* fois *Pater, Ave, Gloria.*

3o Indulgence de cent jours, *une fois par jour*, pour l'oraison jaculatoire :

Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

4o Indulgence de *cent jours* pour les confrères qui en auront recruté d'autres.

5o Indulgence de *soixante jours* pour les confrères chaque fois qu'ils assisteront à la messe, ou aux autres offices dans l'église paroissiale où se trouve le siège de l'association ; qu'ils diront cinq *Pater* et *Ave* pour les confrères défunts ; qu'ils s'emploieront à pacifier les familles et à ramener dans le droit chemin les familles égarées ; qu'ils enseigneront la doctrine chrétienne aux enfants ; qu'ils feront quelque chose dans l'intérêt de l'association.

III. Privilèges. 1o Indulgence de l'autel privilégié à n'importe quel autel on célèbre pour un membre de l'association ;

2o Pour les curés : *a*) privilège de l'autel trois fois par semaine, pourvu qu'ils ne jouissent déjà pas du même privilège pour un autre motif ;

b) Facultas benedicendi extra urbem coronas, Rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac numismata iisque applicandi omnes et singulas indulgentias quas Summi Pontifices attribuere iisdem solent, ut describitur in apposito elencho, sed tantummodo exercenda pro sodalibus in consociationem adscitis, die quo 1o christiani piam ingrediuntur consociationem, et 2o solemniter renovatur pactum consociationis.

Formule de consécration à la Sainte-Famille

O Jesu Redemptor noster amabilissime, qui e cœlo missus ut mundum doctrina et exemplo illustrares, majorem mortalis tuæ vitæ partem in humili domo Nazarena traducere voluisti, Mariæ et Josepho subditus, illamque familiam consecrasti, quæ cunctis familiis futura erat exemplo, nostram hanc domum quæ tibi se totam nunc devovet, benignus suscipe, tu illam protege et custodi, et sanctum tui timorem in ea confirma, una cum pace et concordia christianæ caritatis, ut divino exemplari familiæ tuæ similis fiat, omnesque ad unum, quibus ea constat, beatitatis sempiternæ sint compotes.

O amantissima Jesu Christi mater et mater nostra Maria, tua pietate et clementia fac ut consecrationem hanc nostram Jesus acceptam habeat, et sua nobis beneficia et benedictiones largiatur.

O Joseph, sanctissime Jesu et Mariæ custos, in universis animæ et corporis necessitatibus nobis tuis precibus succurre, ut tecum una cum et beata virgine Maria æternas divino Redemptori Jesu Christo laudes et gratias rependere possimus.

III

Lettre circulaire de la S. Congrégation des Rites, adressée le 2 juillet 1892, à tous les Ordinaires.

En voici les passages importants :

« Votre Grandeur emploiera tout son zèle à favoriser parmi les fidèles qui lui sont confiés une si salutaire institution, de sorte que l'association s'établisse dans chaque paroisse sous la direction du curé. S'il y a dans le diocèse d'autres sociétés de même nom et de même titre, elles doivent fusionner avec celle-ci. En outre toutes les prières enrichies d'indulgences qu'on y récite, ont besoin d'une nouvelle approbation de la S. Congrégation des Rites pour qu'on puisse licitement les *réciter*. Votre Grandeur fera parvenir les présentes décisions aux supérieurs des familles religieuses portant le titre de la Sainte-Famille, qui pourraient se trouver dans son diocèse. »

IV

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

18 février 1892.

Solution de quelques doutes relatifs à l'Association de la Sainte-Famille

Postquam litteræ a Sacra Rituum Congregatione, die 10 decembris 1890, de cultu Sacræ Familiæ singularum diœcesium Ordinariis transmissæ fuerunt, eidem S. Congregationi sequentia dubia proposita sunt, nimirum :

I. An seminaria, collegia, congregationes et religiosæ familiæ possint per formulam novissime a Sanctissimo Domino Nostro Papa Leone XIII approbatam semet Sacræ Familiæ consecrare, itemque parœciæ, diœceses ac regiones ?

II. Preces ab eodem Sanctissimo Domino Nostro itidem approbatæ, atque indulgentiis ditatæ, a singulis familiis coram imagine Sacræ Familiæ recitandæ, possuntne in ecclesiis publicis usurpari ?

III. Licetne familiis quæ jam speciali ratione sancto Joseph se consecrarunt, semet Sacræ Familiæ dedicare ?

IV. Quum permultæ orationes, litaniæ, formulæ consecrationis Sacræ Familiæ et alia hujusmodi in pluribus locis circumferantur, quomodo providendum ?

Et sacra eadem Congregatio, in ordinario cœtu ad Vaticanum subsignata die coadunata, referente me infrascripto cardinali Præfecto, omnibus rite perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I. Quoad seminaria, collegia et singulas domos Congregationum ac Familiarum religiosarum, affirmative ; quoad parœcias, provisum per consecrationem familiarum in singulis parœciis ; quoad cætera, non expedire.

Ad II. Affirmative, sed coram imagine Sacræ Familiæ.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Quoad litanias, comprehendi sub universali vetito litaniarum quæ explicite approbatæ non fuerint a Sede Apostolica ; quoad orationes, formulas consecrationis, aliasque preces sub quovis titulo ad Sacram Familiam honorandam adhibitas, mittendas esse ab Ordinariis locorum, necnon a superioribus religiosarum Congregationum, ut debito examini subjiciantur : secus in posterum licite usurpari nequeant.

Die 13 februarii 1892.

De his autem facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Cardinalem Præfectum relatione, Sanctitas Sua resolutiones sacræ ejusdem Congregationis ratas habuit et confirmavit, die 18, iisdem mense et anno.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, *Præfectus.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

REMARQUES ET RÉSUMÉ

I. Tout curé peut, de son initiative personnelle, établir l'association de la Sainte-Famille dans sa paroisse ; il n'est besoin d'aucun décret épiscopal ; il faut avoir, et cela suffit, au moins une famille qui se procure une image de la Sainte-Famille et qui s'engage à réciter tous les jours une prière en commun devant cette image. La famille commencera par la récitation de l'acte de consécration que nous avons donné, et se fera inscrire sur un registre tenu par le curé de la paroisse.

Au mois de mai de chaque année, le curé enverra au directeur diocésain que l'évêque doit nommer, le *nombre* des familles inscrites dans l'année ; il n'est nullement question d'envoyer les noms.

II. Un séminaire, un collège, une maison particulière de telle ou telle congrégation peut se faire inscrire, mais non une paroisse tout entière, ni un diocèse, ni une congrégation qui compte plusieurs maisons.

III. Les anciennes confréries de la Sainte-Famille, quoique n'étant pas abolies, ne peuvent plus recevoir d'adhésions ; mais les familles qu'elles ont inscrites, jouissent des mêmes indulgences que si elles se faisaient inscrire de nouveau à l'association de Rome.

IV. La nouvelle association, avec ses statuts rédigés par la sacrée Congrégation des Rites et ses prières approuvées, se trouve soustraite par le fait même à toute modification, même de la part des Ordinaires ; il faut la prendre telle qu'elle est, sans y rien changer.

V. S'il y a plusieurs familles inscrites, la consécration peut se faire en commun, à l'église paroissiale, en présence du curé ou de son délégué.

VI. Pour pouvoir participer aux bienfaits de l'association, il n'est pas requis que tous les membres de la famille sans exception soient fidèles à la prière du soir en commun ; il suffit de la présence de deux ou trois.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Comment se défendre contre la presse qui nous attaque et nous calomnie ?

R. — Il y a quelque temps, la même question a dû être faite au vaillant abbé Garnier, le missionnaire infatigable de la bonne parole ; car il y a répondu avec sa compétence et sa franchise ordinaires : « La presse, dit-il, en voulant parler de tout, attaque tout, insulte même souvent et calomnie les personnes et les institutions les plus méritantes. La loi ne laisse pas sans armes ceux qui sont victimes de ces injustices. Le malheur est que beaucoup de catholiques ne veulent pas se servir de ces armes, souvent même en ignorent l'existence. »

Il y a le recours aux tribunaux, dont il ne faut pas craindre d'user et qui, très souvent, accordent au moins une demi-satisfaction aux catholiques ; qu'ils ne s'attendent pas cependant à être traités comme des juifs ou de bons francs-maçons. Un moyen plus simple et souvent plus sûr est le droit de réponse. La loi a voulu mettre un contre-poids à la liberté de la presse, en donnant à toute personne qui est prise à partie d'une façon quelconque dans un journal, le droit d'exiger la publication dans le plus prochain numéro du même journal, d'une réponse, d'une explication, telle que l'aura voulue la personne intéressée. Il suffit d'éviter les *injures* et les attaques contre *de tierces* personnes, et il n'y a aucune raison qui dispense un journal d'insérer la réponse qui lui est imposée par qui de droit.

La réponse peut être de la longueur que son auteur jugera à propos de lui donner : on peut exiger gratuitement un nombre de lignes double de celui que renfermait l'article auquel on répond. Si la réponse dépasse ce double, on peut en exiger l'insertion quand même ; mais il faut payer d'avance le surplus du double, au prix des insertions du journal.

La réponse doit être mise dans le journal au même lieu et dans le même caractère que l'attaque.

Après avoir émis cette théorie, parfaitement exacte et basée sur la loi, l'abbé Garnier ajoute : « Nous supplions tous nos amis, notamment les prêtres qui sont si fréquemment victimes des plus odieuses attaques, d'user grandement de ce moyen de défense. Ils s'opposeront ainsi à beaucoup de scandales et pourront faire parvenir de bonnes vérités aux abonnés de journaux qui leur en servent si rarement. »

Ajoutons que presque toujours les tribunaux condamnent les journaux qui refusent même à des prêtres l'insertion des réponses auxquelles ils ont droit. Sachons nous défendre, on nous respectera davantage.

Quant à la manière de répondre, chacun, évidemment, suit son tempérament ; mais il faut quelquefois s'en méfier. Le meilleur moyen, croyons-nous, est de procéder par dénégations catégoriques, et en faisant ressortir la légèreté systématique du journal, sans en arriver à l'injure ou à l'invective. Cette manière de procéder, outre qu'elle fait tomber la calomnie, discrédite le journal lui-même aux yeux de ses abonnés et paralyse souvent le mal qu'il peut faire sur ses lecteurs naïfs habitués à avaler, comme parole évangélique, tout ce que peuvent dire les modernes plumitifs.

Q. — Il est d'usage, dans ma paroisse, de nommer quelqu'un, tous les dimanches, pour donner le pain. L'offrande que l'on donne à cette occasion est de 2 fr. 50, en moyenne.

Je viens de lire, dans le *Manuel des Conseils de fabrique*, par l'abbé Reinhard, de Liechty, qu'une décision ministérielle de 1835 attribue ces oblations au curé.

Mon prédécesseur se les attribuait-il? je n'en sais rien; pour moi, ignorant mon droit, j'ai porté cela au compte de la fabrique, dont je tiens toute la comptabilité. Je suis convaincu que les paroissiens croient que ces oblations sont également à l'église.

Puis-je, en conscience, m'attribuer ces offrandes, et m'indemniser, pour le passé, — deux ans, — sur les fonds secrets que je possède ?

R. — Dans un récent numéro, à propos de la cire ou cierges offerts dans certaines cérémonies, nous avons déterminé, avec pièce en main, ce qui revient soit au curé, soit à la fabrique, à l'exclusion l'un de l'autre, soit ce qui doit être partagé entre les deux. Il en est exactement de même de toutes les oblations. « Les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, dit l'abbé de Boyer, dans un chapitre intitulé : *Oblations qui appartiennent aux curés*, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors le temps de la messe..., celles qui se font à la main du curé ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou (dans certains pays) le bas de l'étole ; on pourrait ajouter, ce que l'on dépose parfois au pied des croix, dans les processions des rogations..., appartiennent au curé. »

Dans le chapitre suivant intitulé : *Offrandes qui appartiennent aux marguilliers*, c'est-à-dire à la fabrique, le même auteur s'exprime ainsi : Tout ce qui se donne au banc de l'œuvre, tout ce qui est déposé dans les troncs de la paroissse, tout ce qui se donne aux bassins des marguilliers, tout ce que quête la personne qui a offert le pain bénit, ainsi que les cierges qui sont sur ce pain, appartiennent aux fabriques *(Principes sur l'administration temporelle des paroisses.)* Rousseau de la Combe, Potier de la Germondaie et Camus tracent les mêmes distinctions. Jousse ne s'exprime pas autrement : « Toutes les offrandes et oblations qui se font à l'autel ou au curé dans le chœur en recevant le baiser de paix appartiennent au curé... »

La décision ministérielle dont parle l'abbé Reinhard, de Liechty, dans son *Manuel des Conseils de fabrique* existe, en effet, et elle est bonne à rappeler en cas de contestation. Mais l'autorité laïque, pour nous, en cette matière, est peu de chose ; nous préférons celle de l'usage consacré par l'évêque diocésain.

Dans le cas exposé, il semblerait que l'usage local est d'attribuer la susdite offrande à la fabrique ; c'est du moins la croyance du public, assure notre correspondant. Ceci suffirait, pensons-nous, pour que le curé n'essaye pas de s'indemniser pour le passé et surtout sur les fonds secrets, c'est-à-dire sans en parler à son Conseil ; mais son droit est assez formel sur la dite offrande pour que désormais il se l'attribue sans scrupule. Il agira toutefois sagement en signalant le fait à ses fabriciens.

Q. — Le libraire d'un évêché, ayant le *monopole du Propre diocésain*, peut-il refuser *mordicus* de le vendre *à part*, soit aux particuliers, soit aux autres libraires et relieurs, à telle fin que ceux qui veulent avoir des paroissiens nantis de ce Propre, soient forcés de les acheter chez lui ?

R. — La détermination de la nature et de l'étendue des droits des évêques sur les livres d'église de leur diocèse a été pendant longtemps l'objet de fréquentes difficultés et a donné lieu à des interprétations contradictoires. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1843, nous paraît mettre désormais hors de toute controverse le droit des évêques. Cet arrêt décide que les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, dans l'étendue de leur diocèse, même de ceux dont ils ne sont pas les auteurs ; que la permission qu'ils accordent à cet égard est personnelle à l'imprimeur qui l'obtient, tellement que cette permission ne peut autoriser un autre imprimeur à faire une édition de ces livres, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur.

Les choses étant ainsi, l'évêque peut accorder à un libraire le *monopole* pour la vente comme pour l'impression des livres d'église, paroissiens, eucologe, propres diocésains, etc. Le libraire, nanti de ce monopole, en dispose à son tour comme bon lui semble ; il n'est tenu qu'à observer les conditions auxquelles le monopole lui a été accordé. Ceci est une affaire purement commerciale, à laquelle les fidèles n'ont rien à voir. Ils ne peuvent que se plaindre, quand ils se croient fondés à penser que le libraire sort des obligations que l'évêque lui a imposées.

Q. — Dans le nº 21 de votre excellente revue (26 mai 1892), répondant à un de vos honorables correspondants qui vous interrogeait au sujet des cimetières, vous dites que :

« Pas plus la Cour de cassation que le ministre de l'Intérieur, ne tiennent compte de la laïcisation des cimetières et de la loi du 5 avril 1884. »